

## Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique*  
**ROUBAIX**

*de la société*                      **ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED**  
*enregistrée sous le*        **n°2023-0017**

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 3 février 2023,*

*Vu le recours gracieux formé le 3 février 2023 par la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED,*

*Considérant qu'il convient de donner suite à la demande de la société ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED dans le cadre de son recours,*

La modification des informations déclarées (notification de trois nouvelles sources additionnelles de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 3 février 2023 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***anses**AGENCE NATIONALE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail

Informations générales sur le produit		
Noms du produit	ROUBAIX ROTAB PUNIK ZINGARO EXTRA DIAGONAL EXTRA	
Type de produit	Générique	
Titulaire	ROTAM AGROCHEMICAL EUROPE LIMITED Hamilton House Mabledon Place LONDRES WC1H 9BB Royaume-Uni	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	250 g/L - azoxystrobine	
Et	dont les origines sont décrites en annexe, non rendue publique compte-tenu de la confidentialité des données	
Numéro d'intrant	387-2020.01	
Numéro d'AMM	2220109	
Produit de référence	Nom commercial	AMISTAR
	N° AMM	9600093
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit. La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 14/02/2023

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

DocuSigned by:  
*Marie-Christine DE GUENIN*  
D7F05C1BB83743A...